UNIVERSITÉ DE GENÈVE
DIVISION DE LA FORMATION ET DES ÉTUDIANTS

# Directive

# Aides complémentaires mobilité

## 2026 - 2027

**PRINCIPE**

L'Université de Genève (UNIGE), à travers son fonds dédié géré par le Service des aides financières, s'engage dans la mesure de ses moyens à octroyer, selon les critères mentionnés ci-dessous, une aide complémentaire mobilité pour les étudiant-es se trouvant dans une situation financière précaire et désirant faire une partie de leur cursus à l'étranger ou dans le cadre d'une mobilité nationale.

L'UNIGE souhaite toutefois responsabiliser l'étudiant-e en exigeant une contribution financière de sa part et justifier d'un emploi rémunéré jusqu'au moment du début de la mobilité qui ne peut être poursuivi.

**BUT**

Le but de l'aide complémentaire mobilité est de permettre aux étudiant-es, qui ne pourraient pas faute de moyens financiers, de réaliser leur projet d'études à l'étranger ou dans le cadre d'une mobilité nationale.

**MOYEN**

L'aide complémentaire mobilité est versée sur la base d'un minimum de 2 mois de mobilité et un maximum de 10 mois.

Rédacteur-trice : Bruno Medroa, responsable Service des aides financières, DIFE, Université de Genève
Approbateur-trice : Jasmine Champenois, directrice, DIFE, Université de Genève
Date de mise à jour : 9 juillet 2026
Version : Directive en vigueur du 1er août 2026 au 31 juillet 2027

**CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

- Être immatriculé-e à l'UNIGE et s'être acquitté du montant des taxes d'études jusqu'au semestre précédant la demande ;
- Être inscrit-e dans une première formation Bachelor ou Master ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide complémentaire mobilité pour le même diplôme ;
- Avoir effectué les démarches nécessaires pour la demande de bourse cantonale au sens de la LBPE et des autres lois cantonales équivalentes pour l'année en cours ;
- Avoir réussi au moins un an d'études dans une haute école reconnue en Suisse par l'UNIGE dans le même cursus ;
- Dans le cadre d'une mobilité nationale, celle-ci doit avoir lieu en dehors de la Suisse romande pour autant que la langue parlée de la haute école hôte ne soit pas la langue maternelle de l'étudiant-e ;
- Démontrer l'existence d'une activité rémunérée d'une durée minimale de quatre mois durant les douze mois précédant la demande ;
- Avoir les économies nécessaires pour combler le 30% du budget ;
- Ne sont pas eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint-e au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale ;
- Pour les étudiant-es dépendant-es[1] ou de moins de 25 ans, le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes se trouvant en annexe 1.

Une aide complémentaire mobilité peut être exceptionnellement attribuée aux étudiant-e-s ne remplissant pas la totalité des critères susmentionnés en cas de situation d'extrême urgence sociale.

**PROCÉDURE DE DEMANDE**

L'étudiant-e qui répond à l'ensemble des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus constitue son dossier de manière conforme à la vérité via le formulaire en ligne du Service des aides financières. L'étudiant-e fournit les documents demandés dans l'annexe 2. Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.

Le Service des aides financières se réserve le droit de demander des documents complémentaires et de contacter les différents services de l'UNIGE dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

**DÉLAI DE DÉPÔT**

Le dépôt des demandes via le site internet débute le 1er août de chaque année. Les demandes se font pour l'année académique qui suit. Il n'y aucune possibilité de demande rétroactive.

Les demandes d'aide complémentaire mobilité doivent être déposées au plus tard un mois avant le début de la mobilité. Si l'étudiant-e débute sa mobilité avant le 31 août, il/elle se manifeste auprès du

[1] Un-e étudiant-e est considéré comme dépendant-e s'il ne subvient pas à ses besoins seul-e.

Service des aides financières par courriel (aides-financieres@unige.ch), l'informant de son intention de déposer une demande pour une mobilité qui aura déjà commencé.

Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront traitées.

**PRINCIPE DE CALCUL**

Le montant de l'aide financière est calculé sur la base d'un budget de référence indiqué par la haute école hôte. Le montant mensuel de l'aide complémentaire mobilité correspond à 70% de la différence entre ce budget de référence et la somme de toutes les ressources de l'étudiant-e.

De plus, l'aide complémentaire mobilité comprend également la moitié des frais liés au voyage pour autant qu'une autre aide ne soit pas déjà accordée à l'étudiant-e pour le déplacement.

Si le budget de l'école hôte n'existe pas, l'étudiant-e peut se référer aux chiffres officiels donnés par une instance étatique.

Les seules dépenses en Suisse qui sont prises en compte en plus du budget sur place sont les taxes de formation et la prime d'assurance-maladie (subside compris) si elle est à la charge de l'étudiant-e.
Pour les mobilités débutant après le 15 du mois, le mois commencé n'est pas pris en compte dans le calcul.

**MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de l'aide mensuelle et se fait sur le compte bancaire suisse de l'étudiant-e. Une aide complémentaire mobilité ne peut pas être octroyée si elle est inférieure à un montant total de CHF 500.-

En principe, l'aide financière est versée sur la base d'un maximum de 10 mois par année académique. Le Service des aides financières se réfère à l'attestation délivrée par le Service de la mobilité de l'UNIGE pour déterminer la durée exacte du séjour.

**CHANGEMENT DE SITUATION**

L'étudiant-e est tenu-e de déclarer, par écrit, au Service des aides financières tout changement de situation académique, financière ou autre, au cours de son séjour pouvant avoir un impact sur le montant des prestations qui lui sont accordées.

**ALLOCATION INDÛMENT PERÇUE**

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indument perçues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition applicable à l'étudiant-e, l'Université peut prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e conformément à la législation applicable. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser.

## PROCÉDURE DE DÉCISION

**Compétences du Service des aides financières**

- Le / la gestionnaire examine le dossier de demande d'aide complémentaire mobilité et émet un préavis.
- Le / la responsable des octrois du Service des aides financières se prononce sur la réponse à apporter à la demande de l'étudiant-e par courrier électronique.

**Compétences du Comité des Bourses**

Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des bourses dans les situations visées à l'art. 1.2.3.

Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières et est composé de représentant-es étudiant-es (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présents en plus du ou de la président-e.

**ANNEXE 1 – BAREME POUR LES PARENTS / GARANTS / AUTRES**

**(DES ETUDIANT-ES DE MOINS DE 25 ANS ET/OU DEPENDANT-ES)**

La limite supérieure du revenu annuel brut du **groupe familial** ne doit pas dépasser :

| PARENTS / GARANTS / AUTRES | ENFANTS A CHARGE | REVENU ANNUEL BRUT (CHF) |
|---|---|---|
| 1 | 1 | 89'663.- |
| | 2 | 98'723.- |
| | 3 | 107'783.- |
| | 4 | 116'843.- |
| 2 | 1 | 98'723.- |
| | 2 | 107'783.- |
| | 3 | 116'843.- |
| | 4 | 125'903.- |
| | 5 | 134'962.- |

**ANNEXE 2 – DOCUMENTS A FOURNIR**

- Lettre explicative de votre situation
- CV
- Pièce d'identité ou permis de séjour
- Dernier relevé de notes
- Carte bancaire suisse avec votre No IBAN
- Diplôme-s obtenu-s avant la formation actuelle
- Attestation d'immatriculation
- Attestation du Service de la mobilité avec la mention des allocations de mobilité
- Accord de la haute école/université hôte
- Plan d'études par le/la conseiller-ère académique signés par toutes les parties
- Dernier avis de taxation ou attestation d'impôts à la source

**Revenus**

- Décision d'un service de bourse cantonale pour l'année académique en cours, à défaut l'accusé de réception de la demande
- Soldes actuels de tous vos comptes bancaires suisses et étrangers
- Contrat de travail
- Fiches de salaire attestant d'au moins 4 mois d'activité salariée durant l'année précédant le départ en mobilité
- Justificatif de fin de contrat de travail
- Allocations (logement, familiale, etc.)
- Subside d'assurance-maladie
- Aides sociales
- Indemnités et rentes
- Bourses d'études
- Justificatifs pour toutes autres aides financière perçues

Si moins de 25 ans et/ou dépendant-es :

- Dernier avis de taxation ou attestation d'impôts à la source des parents/garants/autres

**Dépenses en Suisse**

- Police d'assurance-maladie de l'année en cours et preuve du paiement de la dernière prime
- Si enfant-s, toute dépense relative à l'enfant (assurance, crèche, frais de garde, parascolaire, cantine scolaire, etc.)

**Dépenses durant la mobilité**

- Budget sur place établi par la haute école/université hôte
- Contrat de bail à loyer sur place
- Pièces justificatives des frais du voyage (assurance, billet de transport, visas, vaccins, …)

**ANNEXE 3 : BAREME POUR LES ETUDIANT-ES INDEPENDANT-ES AVEC ENFANT-S A CHARGE ET/OU MARIES**

La limite supérieure du revenu annuel brut du-des **étudiant-es** (et conjoint, si applicable) ne doit pas dépasser :

| SITUATION FAMILIALE (PARENT-ES) | ENFANTS A CHARGE | REVENU ANNUEL BRUT (CHF) |
|---|---|---|
| 1 | 1 | 49’965.- |
| | 2 | 57’745.- |
| | 3 | 65’525.- |
| | 4 | 73’305.- |
| 2 | 0 | 60'536.-[2] |
| | 1 | 68’316.- |
| | 2 | 76’096.- |
| | 3 | 83’876.- |
| | 4 | 91’956.- |
| | 5 | 99’436.- |

[2] Dans le cas d’un couple marié composé de deux étudiant-es, le barème applicable correspond au revenu annuel brut maximum individuel (cf. 1.2.9) multiplié par deux, soit un plafond de 40’000 CHF. Dans le cas d’un couple marié composé uniquement d’un-e étudiant-e, le barème applicable est de 60'536 CHF.